

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES, DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS ◆ Siège : 3 Impasse de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° DL2025-0249 Séance du Conseil : 14 NOVEMBRE 2025
ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS SOLIDARITÉ ET PROJET 2025 À LA COMMUNE D'ARGELÈS-SUR-MER POUR LES TRAVAUX DE LA PREMIÈRE TRANCHE DU RÉAMÉNAGEMENT DU FRONT DE MER	

L'an deux mille vingt-cinq, le vendredi 14 novembre à 18 heures 30, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès se sont réunis, sur la convocation qui leur a été adressée le 07 novembre 2025, au Centre Culturel situé 13 Rue Jules Michelet à Collioure (66190), sous la Présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président.

Étaient présents :

Antoine PARRA, Julie SANZ, Antoine CASANOVAS, Isabelle MORESCHI, Philippe RIUS, Lydie FOURC, Jacques VILANOVE, Maria CABRERA, Jean-Michel SOLE, Anne MAURAN, Christian GRAU, Marie ARIZA, Guy LLOBET, Annie LAMARQUE, Jean-Marie LEFEVRE, Christian NAUTE, Hervé VIGNERY, Raymond PLA, Bruno GALAN, Françoise DARCHE, José BELTRA, Marie-Thérèse IMBARD, Gilbert CRITELLI, Nathalie REGOND PLANAS, Francis BERTHELIER, Frédérique MARESCASSIER, Christian NIFOSI.

Étaient représentés :

Guy ESCLOPE donne procuration à Guy LLOBET, Patrice AYBAR donne procuration à Antoine PARRA, Laëtitia COPPEE donne procuration à Christian NAUTE, Huguette PONS donne procuration à Hervé VIGNERY, Marie-Pierre SADOURNY GOMEZ donne procuration à Maria CABRERA, Grégory MARTY donne procuration à José BELTRA, Samuel MOLI donne procuration à Marie-Thérèse IMBARD, Yves PORTEIX donne procuration à Frédérique MARESCASSIER, Yvette PERIOT donne procuration à Bruno GALAN, Sylvie VILA donne procuration à Christian NIFOSI.

Étaient absents/excusés :

Georges GUARDIA, Guy VINOT, Marie-Clémentine HERRE, Fabrice WATTIER, Marcel DESCOSY, Patricia HECQUET, Yves BLIN, Didier CHOPLIN,

Nombre de membres en exercice : 45

Nombre de membres présents : 27

Nombre de suffrages exprimés : 37

Nombre de procurations : 10

Secrétaire de Séance :

Guy LLOBET

Monsieur le Président expose :

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20251114-DL2025-0249-DE
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025

L'article L. 5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales institue le fonds de concours qui désigne le versement de subvention entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres afin de financer un équipement.

Dérogeant au principe d'exclusivité, ce mécanisme de financement croisé entre l'EPCI et ses communes nécessite l'expression d'un accord concordant des organes délibérants.

Le montant total du fonds de concours alloué ne doit pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours pour la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public.

Par délibération n° DL2021-0180 en date du 19 juillet 2021, il a été décidé par le Conseil communautaire d'affecter à chaque commune membre un montant annuel de fonds de concours pour contribuer au financement de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement public.

Par délibération n° DL2022-0001 du 07 février 2022, le Conseil communautaire a approuvé le règlement d'attribution des fonds de concours pour la période 2022-2026,

Par délibération n° DL2022-0202 du 25 novembre 2022, afin de mobiliser au mieux ces derniers et d'assurer une réelle attribution du fonds de projets sur la période donnée, des précisions ont été apportées qui ont modifié le règlement d'attribution initial,

Par délibération n° DL2023-0149 du 26 juin 2023, afin d'accompagner le plus équitablement possible les projets structurants du territoire, de nouvelles modifications ont été apportées.

Monsieur le Président indique que :

Le 29 octobre 2025, la CC ACVI a reçu un courrier de la commune d'Argelès-sur-Mer du 23 octobre 2025 qui sollicitait au titre du fonds de concours projet une somme de 300 000-€ et au titre du fonds de concours solidarité une somme de 223 823-€ afin de réaliser la première tranche du réaménagement du front de mer.

La promenade du front de mer, trait d'union entre le port et l'Office du tourisme, contribue à la notoriété de la station balnéaire et nécessite un réaménagement afin de rendre la circulation plus apaisée. Les travaux seront décomposés dans le temps et en plusieurs secteurs et commencera par le secteur situé entre le Bois des Pins et la plage, à l'allée des Pins.

Les cofinancements ont été sollicités pour l'Etat, la Région, le Département, la CC ACVI.

La commune ayant demandé à la fois un fonds de concours projet et solidarité sur la même opération il convient de vérifier que l'ensemble des conditions définies par le règlement des fonds de concours sont réunies.

Cette vérification doit être opérée en cumulant le fonds de concours projet sur la part de l'opération globale hors étude et la quote-part de la solidarité réservée à la part hors études.

Au titre du fonds de concours projet, la demande s'inscrit dans les conditions de l'attribution du financement car :

- Elle respecte la double réserve d'un reste à charge d'au moins 20 % pour la commune et d'une participation communale au moins équivalente ou supérieure à celle de la CC ACVI. Le reste à charge de 20 % sur l'opération hors étude est de 265 001-€. L'autofinancement de la commune est supérieur (459 073-€).
- Le projet total représentant 1 325 005-€ HT, hors frais d'études et répond parfaitement aux conditions d'éligibilité des dépenses.
- Ce projet s'inscrit dans le projet de territoire sous les axes valorisation des espaces touristiques et valorisation du littoral. Il est chiffré à 1 325 005-€ HT.

En effet,

- le reste à charge de la commune sur le projet hors étude est **égal 459 073-€** correspondant à la participation de la CC ACVI (fonds de concours projet et quote part de solidarité confondue, et représente 459 073-€ au total),
- la participation de la CC ACVI est quant à elle égale à celle de la commune et si le montant global du fonds de concours alloué à l'opération hors étude dépasse les 30 % (397 501.50-€) cela résulte du fait que la commune a décidé de cumuler de la solidarité et du projet sur cette opération. C'est donc le fonds de concours solidarité qui contribue au dépassement du seuil. Le montant du fonds de concours projet ne dépassant pas les 300 000-€ au total (soit moins des 30 % prévus au règlement) il respecte la condition.
- des cofinanceurs ont été sollicités et les demandes de subventions représentent :
 - Etat 236 859-€
 - Région 20 000-€
 - Département 150 000-€

Au titre du fonds de concours solidarité, afin de vérifier les conditions d'application, la demande a été scindée en deux parties 159 073-€ inscrits sur l'opération hors étude et 64 750-€ pour les études. L'éligibilité à la solidarité est vérifiée sur le coût de l'opération globale à savoir 1 454 505-€. L'attribution du financement respecte la double réserve d'un reste à charge d'au moins 20 % pour la commune et d'une participation au moins équivalente à celle de la CC ACVI, à savoir :

- Le reste à charge présenté par la commune tous fonds de concours confondus représente 523 823-€ sur une opération de 1 454 505-€,
- La participation de la CC ACVI est de 223 283-€ en solidarité qui se rajoutent aux 300 000-€ en projet et est donc égale à celle de la commune tous fonds de concours confondus.

Au vu de ce qui précède, il est demandé au Conseil communautaire d'accepter de verser à la commune d'Argelès-sur-Mer la somme de 300 000-€ (trois-cent mille euros) au titre du fonds de concours projet et de 223 823-€ (deux cent vingt-trois mille huit cent vingt-trois euros) au titre du fonds de concours solidarité pour réaliser en partie l'opération précitée.

Précise que jusqu'au terme du mandat sauf modification de la délibération n°DL2025-0154 du 18 juillet 2025 fixant le montant de fonds de concours « solidarité » pour les communes, **la commune d'Argelès-sur-Mer aura épuisé son fonds de concours solidarité.**

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Accorde un fonds de concours projet 2025 à la commune d'Argelès-sur-Mer, à hauteur 300 000-€, et un fonds de concours solidarité 2025 à la commune d'Argelès-sur-Mer, à hauteur 223 823-€ destinés à financer en partie la première tranche du réaménagement du front de mer.

Dit que, jusqu'au terme du mandat sauf modification de la délibération n°DL2025-0154 du 18 juillet 2025 rappelant le montant de fonds de concours « solidarité » par commune membre de la Communauté de communes, la commune d'Argelès-sur-Mer aura soldé ses droits à solidarité.

Dit que la présente délibération vaut délibération concordante avec la décision n°35 de la commune d'Argelès-sur-Mer du 06 novembre 2025.

Dit que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget primitif 2025 (chapitre 204 – article 2041412).

Résultat du vote :

Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance

Guy LLOBET



Fait à Argelès-sur-Mer, le 21/11/2025

Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de sa publication et sa transmission en Préfecture
Le Président de la Communauté de Communes

Antoine PARRA



La délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.